PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-112
du 21 AVR. 2023
portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique par la société JOVIPACK sur le territoire de la commune de JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0346 du 31 Juillet 2006 autorisant la société JOVIPACK à exploiter une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0345 du 7 août 2007 portant modification de l'autorisation de la société JOVIPACK à exploiter une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0212 du 24 mai 2012 portant modification de l'autorisation de la société JOVIPACK à exploiter une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU le porter à connaissance déposé par la société JOVIPACK le 31 janvier 2022 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne du 12 juillet 2022 ;

VU le rapport du 17 mars 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 mars 2023 ;

VU le courrier du 28 mars 2023 par lequel le demandeur a fait part de ses observations sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2566, 2661, 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société JOVIPACK portent sur :

- l'ajout d'une citerne souple d'incendie,
- les conditions de stockage de produits dans le bâtiment E1 ;

CONSIDÉRANT que les moyens externes d'incendie ont été complétés par 2 réserves d'eau de 240 m³ sur le site afin de répondre aux besoins en eau du site ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80199 – 89016 AUXERRE cedex
03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour le plan des installations du site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	12,2 t/j	E
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 2 000 m^3	8 800 m^3	E
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	4 300 m^3	DC
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	4 t/j	D
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	550 m^3	D
2915.2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant supérieure à 250 l	930 l	D

Article 2 – Conformité aux plans et données techniques

Les plans des installations présentés en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé sont remplacés par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Aménagement et organisation du stockage

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les écrans de cantonnement sont installés tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie ; des mesures techniques et (ou) organisationnelles d'efficacité équivalente démontrée peuvent être admises.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, dans les bâtiments A,B, C, D et E2, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Dans le bâtiment E1, un espace libre d'au moins 0,40m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Dans le bâtiment A1, les stockages seront réalisés par îlots de 1 200m^3 maximum, en racks simples non compartimentés d'une hauteur inférieure à 6 m.

Dans le bâtiment C, les matières combustibles (en cours de production, matières premières et chutes en attente de destruction) sont présentes en petites quantités (moins de 70 m^2 de surface de stockage soit environ 140 m^3 de produits). La surface de stockage de produit correspond à moins de 4 % de la surface de l'atelier.

Dans le bâtiment E2, les matières combustibles (en cours de production, matières premières) sont limitées à un volume de 400 m^3 de produits).

Dans le bâtiment A2 et B, un espace est laissé libre sur une largeur de 5 mètres entre les zones de stockage et le mur de la façade nord-ouest. »

Article 4 – Ressources en eau et mousse

Le dernier point de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé est modifié de la manière suivante :

«

- *3 poteaux incendie capables de délivrer simultanément un débit de 120 m^3/h ;*
- *2 citernes de 120 m^3.*

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. »

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.
Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société JOVIPACK.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Monsieur le Maire de Joigny,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT

ANNEXE Plan des installations

